

GE_GERICHTE ACJC/1224/2015 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1224_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1224/2015 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1224/2015 del 16 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Ecrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1, 143 al. 1, 251 let. a, 321 al. 2 CPC), le recours est en l'espèce est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307).

E. 1.3

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

septembre 2011 consid. 5.1, publié in: SJ 2012 I p. 149). Au stade de la mainlevée, le juge examine uniquement l'existence et la force probante du titre produit par le créancier, et non la réalité ou la validité de la créance; il attribue force exécutoire à ce titre à moins que le débiteur ne rende immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références; arrêt 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1).

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

E. 2.1.1

Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie en principe la

mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2; 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1).

E. 2.1.2

Selon la jurisprudence, il y a lieu de distinguer entre la reconnaissance de dette conditionnelle, qui ne permet au créancier d'obtenir la mainlevée de l'opposition que s'il prouve par titre que la condition est réalisée ou est devenue sans objet, et la reconnaissance de dette avec modalité de paiement, par laquelle le débiteur indique comment il envisage de rembourser la dette et qui vaut reconnaissance de dette pure et simple au sens de l'art. 82 LP (arrêts du Tribunal fédéral 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1; 5A_83/2011 du

E. 2.2

En l'espèce, par convention signée le 12 juillet 2011, le recourant s'est engagé à payer à l'intimée un acompte de 686'700 EUR dans un délai de 60 jours dès la signature de ladite convention. Contrairement à ce que celui-ci soutient aujourd'hui, cet engagement était expressément stipulé sans condition autre que le délai de paiement susvisé.

- 6/7 -

C/14568/2014 S'il l'on comprend effectivement, à la lecture des diverses dispositions de la convention, que le recourant envisageait de s'acquitter de l'acompte dû en contractant un emprunt hypothécaire sur sa part de copropriété dans l'immeuble des époux, rien n'indique que l'obtention effective d'un tel emprunt ait été posée en condition du paiement de l'acompte litigieux. L'article 2 de la convention qualifie au contraire d' "éventuel" l'emprunt complémentaire que le recourant pourrait contracter, ce qui indique que celui-ci pourrait au besoin s'en acquitter par un autre biais. Certes, comme le souligne le recourant, les termes de la convention prévoyaient également que celui-ci s'engageait à instruire sa banque de transférer à l'intimée le produit de l'augmentation de son emprunt hypothécaire; il apparaît cependant clairement que cet engagement n'était pris qu'en vue du cas où le recourant choisirait de grever le bien des époux d'un emprunt hypothécaire supplémentaire. Comme indiqué ci-dessus, le recourant demeurait libre de s'acquitter par un autre moyen de l'acompte litigieux, qui restait dû dans tous les cas. En d'autres termes, l'engagement susvisé n'avait pas pour effet de subordonner le paiement litigieux à l'obtention effective par le recourant d'un quelconque emprunt, mais décrivait seulement l'une des modalités possibles d'exécution de son obligation. Ainsi, le Tribunal a retenu à bon droit que la convention litigieuse ne constituait pas une reconnaissance de dette soumise à condition, mais une reconnaissance de dette avec modalités de paiement, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. Une telle conclusion est d'ailleurs conforme au but annoncé de la convention litigieuse, qui était notamment de régler les modalités d'extinction de la dette du recourant envers l'intimée.

E. 2.3

Le recourant ne conteste par ailleurs pas que la somme déduite en poursuite corresponde à l'acompte qu'il s'est engagé à payer à l'intimée selon la convention susvisée, notamment dans son montant converti en francs suisses. Les conditions de la mainlevée provisoire sont dès lors réalisées et le recours sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP), comprenant ceux de la décision rendue sur suspension de l'effet exécutoire. Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera par ailleurs condamné à payer à l'intimée des dépens arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).
* * * * *

- 7/7 -

C/14568/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 juillet 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/7236/2015 rendu le 19 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14568/2014-JS SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr. et les met à la charge d'A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais de 1'500 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.